

AIKIKAI Suisse

Association Culturelle Suisse d'Aïkido
Kulturelle Vereinigung der Schweiz für Aikido

ACSA



Aikikai Suisse, Aikikai Schweiz, Swiss Aikikai

Statuts de l'ACSA

13.05.2023

1. > Généralités

1.1. > Fondation

L'ACSA a été fondée le 21 septembre 1969 par les clubs suivants:

AIKIDO-CLUB HERISAU

AIKIDO-CLUB APPENZELL

JUDO- UND AIKIDO-CLUB SWISSAIR ZÜRICH

1.2. > Buts

L'ACSA a pour but de développer en Suisse la pratique de l'AÏKIDO et de le préserver dans l'esprit de son fondateur O-Sensei Morihei Ueshiba.

L'association réproouve fondamentalement la compétition.

1.3. > Appartenance

1.3.1. > L'ACSA est rattachée sur le plan éthique et technique à l'AIKIKAI FOUNDATION. Cette dernière représente le HOMBU DOJO.

Adresse:

AIKIKAI FOUNDATION

Aikido World Headquarters

17-18 Wakamatsu-Cho

Shinjuku-Ku,

Tokyo, 162-0056, Japan

La sous-organisation qui en dépend est l'INTERNATIONAL AIKIDO FEDERATION (IAF) à la même adresse.

L'IAF reconnaît l'ACSA en tant qu'association nationale d'AÏKIDO compétente pour la Suisse.

1.3.2. > Par décision de l'assemblée des délégués (AD), voir article 6.2. des statuts, l'ACSA peut s'affilier à d'autres associations ou fédérations, à condition de ne pas entrer en contradiction avec les articles 1.2. et 1.3.1. des statuts.

1.4. > Neutralité

L'ACSA est une association neutre sur les plans confessionnel, politique et ethnique, au sens des articles 60-79 du Code Civil Suisse.



2. > Organisation de l'ACSA

Les membres de l'ACSA sont appelés sections.

- 2.1. >** Une section est un club ou une école d'AïKIDO qui pratique l'AïKIDO selon les articles 1.2. et 1.3.1. des statuts.
- 2.2. >** Les sections versent une cotisation à l'ACSA. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée des délégués. Selon l'art. 75a du CC, seule la fortune de l'association garantit les engagements de l'ACSA.
- 2.3. >** Les sections sont tenues d'inscrire leurs membres âgés de plus de 18 ans auprès de l'ACSA comme membres actifs au sens de l'article 4. des statuts, en respectant un délai maximal de six mois.
- 2.4. >** Chaque section est représentée à l'AD par son propre délégué (Art. 6.2. des statuts).
- 2.5. > Admission**
 - 2.5.1. >** Les demandes d'admission des clubs ou écoles d'AïKIDO désirant faire partie de l'ACSA sont à adresser au président/à la présidente de l'ACSA. Les statuts du club ou le règlement de l'école sont à joindre à la demande.
 - 2.5.2. >** L'admission d'une section a lieu par décision de l'AD. (Art. 6.2. des statuts)
- 2.6. >** Une section de l'ACSA ne peut être membre d'autres organisations ou associations d'AïKIDO.
- 2.7. > Départ**

Une section peut quitter l'ACSA à tout moment. Pour cela, la section doit avoir (a) rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'ACSA et (b) communiqué sa décision par écrit.

3. > Exclusion

3.1. > Motifs

En cas d'infraction grave aux statuts, une section peut être exclue après avoir reçu un avertissement préalable.

3.2. > Avertissement

L'AD peut décider de donner un avertissement à une section pour motifs graves (Art. 3.1. des statuts). Une telle décision requiert la majorité des 2/3.

3.3. > Exécution

L'AD peut, après avertissement préalable, décider d'exclure une section. Une telle décision requiert la majorité des 2/3.

4. > Droits et devoirs des sections et de leurs membres actifs

- 4.1. > Sont considérés comme membres actifs les membres des sections qui pratiquent l'AïKIDO et qui possèdent une carte de membre annuelle de l'ACSA valable. Les membres actifs s'engagent à pratiquer l'AïKIDO au sens des articles 1.2. et 1.3.1. des statuts de l'ACSA.
- 4.2. > Chaque membre actif reçoit chaque année une carte de membre personnelle ACSA sur laquelle figurent son nom, la section dont il fait partie et son grade.
- 4.3. > Les membres actifs doivent être en possession d'une carte annuelle valable.
- 4.4. > Le montant à payer pour la cotisation de la carte de membre est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.
- 4.5. > La possession d'une carte de membre de l'ACSA valable est une condition préalable pour passer des examens et obtenir des grades (Kyu et Dan) reconnus par l'ACSA.
- 4.6. > En concertation avec la section concernée, les membres actifs peuvent s'entraîner en tant qu'invités des Dojos d'autres sections de l'ACSA.
- 4.7. > En cas d'infraction grave aux buts de l'ACSA (Art. 1.2. et 1.3.1.), et sur décision de l'AD, la carte annuelle ACSA d'un membre actif peut être révoquée.

5. > Obtention de grades

5.1. > Conditions préalables à l'acquisition de grades d'AïKIDO

Seuls les membres actifs peuvent acquérir des grades d'AïKIDO. Ils doivent en outre être en possession d'une carte annuelle ACSA valable (Art. 4.2. des statuts). De plus, ils ne devront être affiliés à aucune autre organisation d'AïKIDO se trouvant en Suisse, ni en posséder une licence.

5.2. > Nouvelles sections

Les éventuels grades de Kyu des membres actifs de nouvelles sections qui adhèrent à l'ACSA sont reconnus, même s'ils n'ont pas été acquis dans le cadre de l'AIKIKAI FOUNDATION. Cette réglementation n'est pas valable pour les grades de Dan. L'ACSA ne reconnaît que les grades de Dan accordés par des maîtres reconnus et enregistrés par l'AIKIKAI FOUNDATION (Art. 1.3.1. des statuts).

5.3. > Examens

Le règlement technique est défini au sens des articles 1.2. et 1.3.1. des statuts sous la responsabilité du comité. Le conseil de promotion, le conseil d'examen et le conseil d'instruction conseillent le comité.



6. > Organisation

6.1. > Organes

Les organes de l'ACSA sont:

L'assemblée des délégués (AD) (Art. 6.2.)

Le comité (Art. 6.3.)

Les réviseurs aux comptes (Art. 6.4.)

6.2. > L'assemblée des délégués (AD)

L'AD est l'organe suprême de l'ACSA; elle délègue au comité (Art. 6.3. des statuts) l'accomplissement de toutes les tâches nécessaires au fonctionnement de l'ACSA.

6.2.1. > L'assemblée ordinaire des délégués

L'AD ordinaire, qui a lieu une fois par an, est convoquée par le comité dans les cinq premiers mois de l'exercice en respectant un préavis d'au moins deux mois.

6.2.2. > L'assemblée extraordinaire des délégués

Celle-ci peut être convoquée (a) par le comité (b) sur demande d'au moins un cinquième des sections, au plus tôt deux mois après cette demande (Art. 64 al. 3 du CC).

6.2.3. > Organisation de l'assemblée des délégués

Tous les documents de travail devront être envoyés aux sections au moins un mois avant l'AD pour garantir leur prise en considération lors de l'AD.

6.2.4. > Participant(e)s à l'assemblée des délégués

Un(e) délégué(e) par section

Les membres du comité

Les réviseurs aux comptes

Les candidat(e)s à un poste

Les invité(e)s

6.2.5. > Droit de vote

Chaque section a une voix.

6.2.6. > Droit d'éligibilité

Tout membre actif détenteur d'une carte annuelle ACSA valable et âgé d'au moins 18 ans peut être élu à un poste au sein de l'ACSA.

6.2.7. > Prise de décision

Les décisions de l'AD sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, il revient au président/à la présidente de trancher. Exceptions: les votes concernant (a) l'article 3. des statuts (exclusion d'une section) ou (b) l'article 8.4. des statuts (modification des statuts).

Par son travail préparatoire, le président/la présidente s'engage à rechercher un consensus, afin d'éviter dans la mesure du possible des votes âprement disputés.

6.3. > Le comité

Les membres du comité occupent des postes honorifiques et ne sont, de ce fait, pas rémunérés. Les frais courants sont couverts par l'ACSA, à condition de rester dans la limite du raisonnable.

6.3.1. > Composition

Présidence
Vice-présidence
Administration
Finances
Relations publiques
Secrétariat technique
Coordination des stages
Formation

En cas de besoin, le comité peut être élargi par décision de l'AD.

6.3.2. > Le comité est responsable du fonctionnement de l'ACSA auprès de l'AD.

6.3.3. > Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, il revient au président/à la présidente de trancher. Par son travail préparatoire, le président/la présidente s'engage à rechercher un consensus, afin d'éviter, dans la mesure du possible, des votes âprement disputés.

6.4. > Les réviseurs aux comptes

L'AD élit deux réviseurs aux comptes pour une période de deux ans. Chaque année, l'un des deux devra être élu. Les réviseurs aux comptes sont rééligibles.

Le travail des deux réviseurs aux comptes consiste en la vérification du travail du caissier et en la rédaction d'un rapport à l'attention de l'AD.

6.5. > Organes techniques

Le conseil de promotion, le conseil d'examen et le conseil d'instruction constituent les trois organes techniques de l'ACSA.

Au moins une fois par an, sur invitation du comité, ils se retrouvent sous la direction du président/de la présidente de l'ACSA.



6.5.1. > Conseil de promotion

Le conseil de promotion n'est pas un conseil permanent. Il est convoqué une fois par an. Il se compose de trois 7^e et de quatre 6^e Dan, qui sont élus chaque année par l'assemblée des délégués.

Le mandat de chaque membre du conseil de promotion dure trois ans. A la fin de la durée du mandat, un autre 7^e ou 6^e Dan est élu.

La tâche du conseil de promotion est d'évaluer des demandes d'octroi du 5^e Dan et des grades supérieurs ainsi que d'octroyer le titre de Shihan au plus tard en septembre et de transmettre les résultats au comité, en vue de la demande auprès du Hombu Dojo.

6.5.2. > Conseil d'examen

Celui-ci se compose de tous les 5^e, 6^e et 7^e Dan de l'ACSA. Sa tâche consiste à conseiller le comité sur le contenu du règlement d'examen.

6.5.3. > Conseil d'instruction

Celui-ci se compose d'un délégué par Dojo. Sa tâche est de conseiller le comité sur le contenu du règlement d'instruction.

7. > Finances

7.1. > Budget

Le comité propose à l'AD des délégués un budget pour l'exercice à venir en vue d'une prise de décision. Ce projet est soumis au vote de l'assemblée des délégués. L'exercice correspond à l'année civile.

7.2. > Administration

Le comité administre les finances de l'ACSA et, envers l'AD, est responsable d'une utilisation des moyens financiers conforme aux statuts, dans le cadre du budget adopté.

8. > Points divers

8.1. > Règlement technique

8.1.1. > Domaine de compétence

Parallèlement aux statuts, le règlement technique couvre les questions financières et techniques non précisées par les statuts.

8.1.2. > Révision

Après consultation du conseil de promotion, du conseil d'examen et du conseil d'instruction, le règlement technique peut être partiellement ou totalement révisé par le comité de l'ACSA. Toute révision doit être confirmée par une décision de l'assemblée des délégués.

8.2. > Langues

8.2.1. > La langue officielle pour les termes techniques est le japonais.

8.2.2. > Les langues officielles pour les assemblées et pour la correspondance sont l'allemand et le français.

8.3. > Siège de l'ACSA

Le siège de l'ACSA se trouve au domicile du président/de la présidente en exercice.

8.4. > Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'AD. Une majorité des 2/3 est requise.

9. > Dissolution

La dissolution de l'ACSA peut avoir lieu à tout moment, par décision de l'AD. Les raisons juridiques restent réservées. Les biens de l'ACSA seront distribués aux sections à parts égales. Les dispositions du Code Civil Suisse règlent tous les autres aspects de la vie de l'association.

10. > Dispositions finales

10.1. > Version originale

Seule la version originale en allemand fait foi.

10.2. > Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués le 13.05.2023

Le président
Hansruedi Nef

La secrétaire
Susi Battistel

